

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'ÈVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation sur l'implantation et l'utilisation
d'engins de levage de type grue sur les chantiers publics et
privés situés en ou hors agglomération de PONT L'ÈVEQUE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PONT L'ÈVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

VU le Code du Travail

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

VU les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues, et les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent.

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Pont l'Èvêque nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SEEL faite le 13 janvier 2025,

CONSIDERANT le caractère conforme du dossier technique fourni lors de la demande à savoir le plan d'installation de chantier, la description de la grue (GRUE : POTAIN MDT178, hsc 33.80 m, flèche 35.00m), l'étude géotechnique et les coordonnées des intervenants en cas d'urgences.

ARRETE

Article 1 : Champ d'application général

Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil. L'entreprise doit se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine privé ou public.

Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 2 : Composition du dossier technique de demande

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès des Services Techniques une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique comprenant au minimum.

La désignation de l'ouvrage avec les noms, adresse et coordonnées :
du maître d'ouvrage,
du maître d'œuvre,
du coordonnateur SPS,
de l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne responsable joignable 24h/24h,

L'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public.

Le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statistique, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autres, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement.

Un plan à l'échelle adaptée au chantier, ainsi qu'une coupe en cas de surplomb bâtiments existants, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...), l'indication de présence de réseaux aériens.

Une autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseau aérien.

La hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue,

Article 3 : Titulaire de l'autorisation

Après analyse des pièces demandée dans l'article 2, **l'entreprise SEEL sis Rue de la libération 14100 SAINT DESIR est autorisée à installer les matériels détaillés dans son dossier de demande (GRUE POTAIN MDT178, hsc 33.80 m, flèche 35.00m), à compter du 22/01/2025 et jusqu'au 31/05/2025.**

Cependant, le rapport de contrôle de la grue pour les vérifications afférentes au montage des grues sera à transmettre dès que possible.

Demande visant à la réalisation du siège administratif et du centre technique de la Communauté de communes Terre d'auge, PC 014 514 23 P 0022 pour une durée de 2 ans.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des normes en vigueur, des règles de sécurité et de prévention rappelées dans les articles suivants.

La personne à prévenir en cas d'urgence est M LE BRUN Anthony de l'entreprise SEEL au 06 85 76 93 59.

Article 4 : La stabilité de la grue, en service et hors service

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Article 5 : La stabilité de la grue, au regard des effets du vent

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.

Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Une pré alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

Article 6 : La sécurité des grues

Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- les limiteurs de charge maximale,
- les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- les limiteurs de courses haute et basse du crochet,
- les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale

Article 7 : Plusieurs des grues ou engins de levage

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

Article 8 Conditions de survol

Tout survol du domaine public EST INTERDIT, que ce soit par les charges ou par le contre poids.

Le contre poids de l'appareil sera soit engagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle, et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

Article 9 Niveau acoustique

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

Article 10 Affichage et publicité

Les arrêtés de montage de la grue, et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

Article 11 Sanctions et infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements. Ceci, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Directeur des Services Techniques de la ville de Pont l'Evêque, le Brigadier Chef de la Police Municipale de Pont l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Recours

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 Ampliation

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de PONT L'EVEQUE
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de PONT L'EVEQUE
- Monsieur ROSEAUX président de la Communauté de Commune, Maitre d'Ouvrage de l'opération
- Monsieur DELANGLE, de chez L2 ARCHITECTE, Maitre d'œuvre de l'opération
- Monsieur RUQUIER, le coordonnateur Sécurité Prévention Santé
- Monsieur LE BRUN de l'entreprise SEEL
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- Madame la Directrice des Services Techniques

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 21 janvier 2025

Le Maire,
Y DESHAYES

